



CANADA

CONSOLIDATION

**Coast Guard Radio Station
Communications Charges
Order, 1994**

SOR/94-501

Current to April 18, 2022

CODIFICATION

**Arrêté de 1994 sur le prix à
payer pour les communications
des stations radio de la Garde
côtière**

DORS/94-501

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing Charges To Be Paid for Ship/Shore Communications Services Provided by Coast Guard Radio Stations

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 Charges

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer pour les communications navire-terre faites par l'entremise des stations radio de la Garde côtière

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Prix

ANNEXE

Registration
SOR/94-501 July 6, 1994

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Coast Guard Radio Station Communications Charges
Order, 1994**

The Minister of Transport, pursuant to paragraph 19(1)(b)* of the *Financial Administration Act* and Order in Council P.C. 1994-641 of April 21, 1994**, hereby makes the annexed *Order prescribing charges to be paid for ship/shore communications services provided by Coast Guard Radio Stations*, effective September 1, 1994.

Ottawa, July 6, 1994

DOUGLAS YOUNG
Minister of Transport

Enregistrement
DORS/94-501 Le 6 juillet 1994

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de 1994 sur le prix à payer pour les communications des stations radio de la Garde côtière

En vertu de l'alinéa 19(1)b)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du décret C.P. 1994-641 du 21 avril 1994**, le ministre des Transports prend l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les communications navire-terre faites par l'entremise des stations radio de la Garde côtière*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Ottawa, le 6 juillet 1994

Le ministre des Transports
DOUGLAS YOUNG

* S.C. 1991, c. 24, s. 6

** SI/94-56, 1994 *Canada Gazette* Part II, p. 2030

* L.C. 1991, ch. 24, art. 6

** TR/94-56, *Gazette du Canada* Partie II, 1994, p. 2030

Order Prescribing Charges To Be Paid for Ship/Shore Communications Services Provided by Coast Guard Radio Stations

Arrêté fixant le prix à payer pour les communications navire-terre faites par l'entremise des stations radio de la Garde côtière

Short Title

1 This Order may be cited as the *Coast Guard Radio Station Communications Charges Order, 1994*.

Interpretation

2 In this Order,

Coast Guard Radio Station means a shore-based radio station operated by the Canadian Coast Guard; (*station radio de la Garde côtière*)

originator, in the case of a communication transmitted to a ship, includes the landline company from which the communication was received by the Coast Guard Radio Station; (*envoyeur*)

owner, in respect of a ship, includes the operator of the ship. (*propriétaire*)

Application

3 (1) Subject to subsection (2), this Order applies to every communication transmitted to a ship by means of a Coast Guard Radio Station or transmitted from a ship to a Coast Guard Radio Station.

(2) This Order does not apply to

(a) an AMVER report forwarded through a Coast Guard Radio Station; or

(b) a communication

(i) in respect of an aid to navigation, ice, ice routing, medical advice, pollution, weather, any navigational hazard or the safety of a life, or

(ii) addressed to a part of or a member of the Canadian Coast Guard that involves a report of a ship movement, position or condition.

Titre abrégé

1 Arrêté de 1994 sur le prix à payer pour les communications des stations radio de la Garde côtière.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

envoyeur Y est assimilée, dans le cas d'une communication transmise à un navire, la compagnie de communication terrestre de qui la station radio de la Garde côtière a reçu la communication. (*originator*)

propriétaire Y est assimilé, à l'égard d'un navire, l'exploitant du navire. (*owner*)

station radio de la Garde côtière Station radio terrestre exploitée par la Garde côtière canadienne. (*Coast Guard Radio Station*)

Application

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté s'applique aux communications transmises à un navire par l'entremise d'une station radio de la Garde côtière ou transmises par un navire à une station radio de la Garde côtière.

(2) Le présent arrêté ne s'applique pas :

a) aux rapports AMVER transmis par l'entremise d'une station radio de la Garde côtière;

b) aux communications :

(i) soit portant sur une aide à la navigation, le mouvement des glaces, les trajets dans les glaces, les avis médicaux, la pollution, les conditions météorologiques, les dangers pour la navigation ou la sécurité des personnes,

(ii) soit adressées à une section ou à un membre de la Garde côtière canadienne et ayant trait à un rapport sur le mouvement, la position ou l'état d'un navire.

Charges

4 The charge payable for transmitting a communication of the type set out in column I of an item of the schedule for the period of time or number of words set out in column II of that item is

(a) as set out in column III of that item, where the communication

(i) is transmitted from or to a ship registered in or licensed by Canada, or

(ii) is transmitted from Canada; and

(b) as set out in column IV of that item, for any other communication.

SOR/95-277, s. 1.

5 A charge payable pursuant to section 4 shall be paid to the Receiver General for Canada by

(a) the originator, where the communication is transmitted to a ship; or

(b) the owner of the ship, where the communication is transmitted from a ship.

6 (1) Payment of a charge payable pursuant to paragraph 4(b) shall be made in United States dollars.

(2) For the purpose of subsection (1), one United States dollar is equivalent to 2.5374 gold francs.

Prix

4 Le prix à payer pour la transmission d'une communication visée à la colonne I de l'annexe pour la durée ou pour le nombre de mots correspondants indiqués à la colonne II est le suivant :

a) le prix correspondant indiqué à la colonne III pour une communication :

(i) en provenance ou à destination d'un navire immatriculé au Canada ou détenant un permis canadien,

(ii) en provenance du Canada;

b) le prix correspondant indiqué à la colonne IV pour toutes autres communications.

DORS/95-277, art. 1.

5 Le prix à payer aux termes de l'article 4 est versé au receveur général du Canada par :

a) l'envoyeur, dans le cas d'une communication transmise à un navire;

b) le propriétaire du navire, dans le cas d'une communication transmise d'un navire.

6 (1) Le prix à payer aux termes de l'alinéa 4b) doit être versé en dollars américains.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un dollar américain équivaut à 2,5374 francs-or.

SCHEDULE

(Section 4)

Item	Column I Type of Communication	Column II Period of Time or Number of Words	Column III Charge in Canadian Dollars	Column IV Charge in Gold Francs
1	Radiotelephone	(a) first three minutes	15.55	29.11
		(b) each additional minute or part thereof	5.18	9.70
2	Radiotelegram	(a) first seven words	10.22	19.13
		(b) each additional word	1.46	2.73
3	Radiotelex	(a) first three minutes	15.55	29.11
		(b) each additional tenth of a minute or part thereof	0.518	0.97

SOR/95-277, s. 2.

ANNEXE

(article 4)

Article	Colonne I Genre de communication	Colonne II Durée ou nombre de mots	Colonne III Prix en dollars canadiens	Colonne IV Prix en francs-or
1	Radiotéléphone	a) les trois premières minutes	15,55	29,11
		b) chaque minute ou fraction de minute additionnelle	5,18	9,70
2	Radiotélégramme	a) les sept premiers mots	10,22	19,13
		b) chaque mot additionnel	1,46	2,73
3	Radiotélex	a) les trois premières minutes	15,55	29,11
		b) chaque dixième de minute ou fraction de cette durée additionnel	0,518	0,97

DORS/95-277, art. 2.